

D.A.D.E. 3

93/PE/261

Nantes, le ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur

VU le code minier :

VU la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi nº 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, notamment son article 36 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1973 ayant autorisé la Société MEAC à exploiter une carrière de calcaire au lieudit "La Ferronnière" à ERBRAY.

VU la demande en date du 5 janvier 1993 par laquelle la Société MEAC dont le siège social est 31 rue Nicole - 28007 CHARTRES, a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'ERBRAY, au lieudit "La Ferronnière" et à étendre les limites de celle-ci sur le site contigu de "La Rousselière";

VU les plans et renseignements joints à cette demande ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 avril au 6 mai 1992 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 30 juin 1993 ;

LE demandeur entendu;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La Société MEAC dont le siège social est 31 rue Nicole - 28007 CHARTRES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière de calcaire, au lieudit "La Ferronnière", sur le territoire de la commune d'ERBRAY et à procéder à son extension selon les dispositions de l'article 2.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1973 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Implantation:

Conformément au plan cadastral joint à la demande, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

Nature de la demande	Section	Nº de parcelle	Surface
Renouvellement	XW	125 à 128 - 133 - 140	128.239 m2
	ZV	3 - 50 -52 - 120 - 2p - 28 - 29 p -119 - 91 à 100 - 118	345.598 m2
Extension	ZW	48 - 152p - 155 - 129 - 130 - 134 - 139 - 142 - 157	

soit une surface totale de 473.837 m2

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 - Exploitation:

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions et mesures particulières suivantes :

- l'ensemble du chantier sera clôturé ;
- une bande de terrain non exploitée de 10 m de large ceinturera l'excavation. Des merlons d'une hauteur de 4 m environ y seront construits en utilisant les terres de découvertes et les stériles, à l'exception des zones boisées qui seront conservées;
- l'exploitation sera conduite par gradins de 15 m maximum chacun jusqu'à une profondeur de 125 m, soit la cote - 45 m NGF;

Dans le cas où des conditions d'exploitation particulières rendraient nécessaire l'utilisation d'un front d'une hauteur supérieure à 15 mètres, une dérogation pourra être accordée après justificatif technique par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;

- la verse à stériles de La Rousselière aura une hauteur limitée à la cote 90 m NGF; elle sera végétalisée de manière progressive au fur et à mesure de sa constitution;

Autour des parcelles cadastrées 45, 46 et 47, une zone minimum de 50 m sera laissée libre de tout remblai.

- la production annuelle sera limitée à 300.000 tonnes;
- les pistes, les terre-pleins et les stocks de matériaux seront humidifiés afin d'éviter les envols de poussières;
- la piste de liaison Rousselière-usine sera établie en lisière sud de la parcelle 135. Elle sera aménagée de façon à réduire les nuisances sonores et visuelles : revêtement enrobé, merlon de protection phonique, plantation d'arbres, arrosage automatique.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hautparleurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- s'il était prouvé que l'exploitation de la carrière est à l'origine de tarissement de puits, forage ou mare, l'exploitant devra prendre toutes dispositions techniques ou financières pour réparer le préjudice;
- les eaux d'exhaure et de ruissellement ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après avoir subi une décantation-flottation permettant d'obtenir les valeurs suivantes :
 - -5.5 < pH < 8.5
 - MES < à 30 mg/l
 - HC < à 20 mg/l

Ces paramètres feront l'objet d'un contrôle semestriel par un laboratoire agréé.

Les volumes d'eau rejetés ainsi que les résultats de ces analyses seront archivés dans un registre spécial tenu à la disposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

- le pétitionnaire s'assurera du bon écoulement des eaux d'exhaure dans le réseau hydraulique superficiel;
- les conditions de circulation et d'entretien de la voirie publique seront définies avec le maire de la commune et la Direction Départementale de l'Equipement et notamment la traversée du CR n° 117.;

ARTICLE 4 - prévention des risques liés aux tirs de mine :

4.1 - implantation des tirs de mine

- le positionnement des trous de mine sur le front de taille sera étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimum des explosifs ;
- . la foration sera contrôlée en permanence par le mineur de façon à éviter les déviations de l'outil de forage.

A cet effet, la machine de foration devra être équipée d'un dispositif de mesure permanent des angles de foration.

. les tirs seront réalisés avec la technique par amorçage avec micro-connecteurs ou tout autre dispositif équivalent sur des fronts de taille dont la hauteur maximum ne dépassera pas normalement 15 mètres.

4.2 - autosurveillance des vibrations

- chaque tir de mine en grande masse fera l'objet d'un enregistrement des vibrations produites dans le massif au moyen d'un analyseur de vibrations équipé d'une bande enregistreuse, (ou de tout autre dispositif équivalent), permettant d'archiver les données suivantes :
 - vitesses particulaires selon les trois axes en amplitude et en fréquence ;
 - pression acoustique en dB et en Pa.
- . A cet effet, l'exploitant proposera au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, un ou plusieurs emplacements de mesure, spécialement aménagés, en contact avec le massif rocheux et distinctement repéré sur le plan du gisement.

Ces emplacements de mesure seront tour à tour utilisés, selon le front en exploitation. Ils pourront être modifiés pour tenir compte de l'avancement de l'exploitation.

4.3 - archivage des données

Pour chaque tir, l'exploitant remplira une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date du tir :
- plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi;
- descriptif détaillé du tir :
 - . nombre de trous,
 - . masse totale d'explosif,
 - . charge unitaire,
 - . nature des explosifs,
 - . mode d'amorçage.
- plan du tir en coupe et vue de dessus;
- résultats des mesures de vibration :
 - . enregistrements fournis par l'analyseur.

Cette fiche sera conservée dans un registre spécial archivé par le responsable technique de la carrière et tenue à la disposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

4.4 - contrôles

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement peut demander à l'exploitant de faire effectuer une étude sismique par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son accord.

Les frais de cette étude seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5 - remise en état

La remise en état des lieux devra être achevée au plus tard 6 mois après l'arrêt de l'exploitation.

Elle comprendra les mesures suivantes :

- purger les parois pour éviter toute chute de pierre ;
- écréter les fronts de taille résiduels et incliner à 30° par rapport à la verticale ;

- reconstituer le sol du gradin supérieur à l'aide de terre végétale s'il n'est pas noyé ;

- nettoyer l'aire de stockage et le débarrasser de tous vestiges métalliques ;

- maintenir la clôture autour du site.

<u>ARTICLE 6</u> -Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Un extrait sera publié au bulletin officiel de la Préfecture de Loire Atlantique et affiché par les soins du maire d'ERBRAY.

Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire, et à la diligence des services de la préfecture, dans un journal local diffusé sur l'ensemble du territoire du département.

Un exemplaire du numéro contenant cette insertion sera adressé à la préfecture de Loire Atlantique pour être joint au dossier.

<u>ARTICLE 7</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique, le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, le Maire d'ERBRAY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NANTES, le

- 6 SEP. 1993

LE PREFET

Pour le Préfet

le Secrétaire Gén

Pierre BARATON

Pour ampliation

le Chef de Bureau de la Protection de l'Environnement

A NETOLICKA-LEMAIRE